

## COMMUNE LES LOGES EN JOSAS

### ARRETE PERMANENT N° AM 2022-14

#### **PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES PENDANT LA DUREE DE LA RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR**

LE MAIRE DE LA COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 22213-4, L 2521-1 et L 2521-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1, R 411-25 et R 417-10 III 3° ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - deuxième partie - signalisation de danger, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, article 40 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et septième partie - marques sur chaussée approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, article 118 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 - article 22) ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

CONSIDERANT le projet de déploiement de bornes de recharges électriques porté par la municipalité en partenariat avec le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès des véhicules électriques et hybrides aux installations de recharges en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur ces emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Mise en service 'une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le SIGEIF a installé sur la commune de Les Loges-en-Josas une borne de recharge pour les véhicules hybrides et électriques rechargeables.

Article 2 : Création d'emplacements réservés pour la recharge des véhicules hybrides et électriques rechargeables

Deux places de stationnement situées sur la rue du Petit Jouy entre la Grande Rue et la rue de la Folie.

Article 3 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés

Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 2 sont réservés UNIQUEMENT aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides rechargeables est interdit sur les emplacements visés à l'article 2 et est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : Contrôle et infraction

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destinée aux véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du livre I - deuxième partie - signalisation de danger, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, article 40 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et septième partie - marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, article 118 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 - article 22) sera mise en place sur les 2 emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Article 6** : La Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera l'objet d'une publication sur le site Internet de la mairie.

**Article 8** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Préfecture des Yvelines,
- Mission de développement local du département des Yvelines
- Monsieur le Commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- Police municipale de la commune,
- Responsable des services techniques de la commune,
- Directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Les Loges-en-Josas, le 29 SEP. 2022

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

Date d'affichage en mairie : 29 SEP. 2022